

IMPLICATION DANS LES DYNAMIQUES INSTITUTIONNELLES

Ce document de travail a été élaboré dans le cadre de la préparation à l'épreuve du DC4-1 des éducateurs spécialisés « relative aux dynamiques institutionnelles ». Elle vise à « vérifier les capacités du candidat à se déterminer et à se positionner dans les dynamiques institutionnelles ».

Dans les épreuves des années antérieures on retrouve une même structure du sujet : deux parties avec une seconde plus centrée sur l'action éducative. La première, consacrée aux politiques sociales, se décline souvent de la manière suivante :

1. Repérez les politiques sociales dans lesquelles la situation s'inscrit
2. Précisez la ou les missions du service dans lequel vous travaillez
3. Sur quel cadre juridique pensez-vous vous appuyer pour accompagner ou prendre en charge la personne dont il est question dans la situation
4. Quels sont les acteurs et les partenaires que vous pourriez contacter pour aider la ou les personnes concernées par la situation.

Pour préparer cette épreuve il est donc nécessaire d'avoir une vue synthétique et actualisée du champ social et de ses politiques. Le présent document vise à réunir les principales informations institutionnelles.

Page	Document	Intitulé
3	Document n° 1	Des sujets
4	Document n° 2	Une grille d'analyse de la situation
6	Document n° 3	Ressources documentaires
7	Document n° 4	Les acteurs publics
9	Document n° 5	Principaux textes de référence
11	Document n° 6	Autorités compétentes et établissements et services sociaux et médico-sociaux
14	Document n° 7	Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux
16	Document n° 8	Quatre dispositifs du champ du handicap
19	Document n° 9	Les politiques du logement et de l'hébergement

¹ - Sociologue, enseignant à l'université de Reims Champagne-Ardenne. Site personnel : <http://marc-fourdrignier.fr/>

I- APPROCHE METHODOLOGIQUE

A. Une grille de lecture (document n° 2)

B. Des ressources documentaires (document n° 3)

II- LES ACTEURS PUBLICS ET LEURS COMPETENCES

A. Le département chef de file

B. Les acteurs publics (document n° 4)

C. Les compétences des acteurs publics

III- LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES

A. Autorités compétentes et établissements et services (document n° 6)

B. Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux (document n°7)

IV- LES PUBLICS ET LEURS PROBLEMATIQUES

A. Les personnes en situation de handicap (document n° 8)

B. Les politiques du logement et de l'hébergement (document n°9)

DOCUMENT N° 1 : Des sujets

Nous reprenons ici quelques sujets proposés lors des épreuves du DEES. Dans les formulations des sujets de ces dernières années trois points sont attendus, au-delà de l'analyse de la situation éducative :

- Préciser la politique sociale dans laquelle s'inscrit la situation.
- Repérer les cadres juridiques et institutionnels.
- Identifier les acteurs et partenaires repérés, préciser leurs compétences et champs d'intervention.

Le tout n'est pas de vouloir tout savoir sur tout...Par contre il est nécessaire d'avoir une démarche de travail claire en référence aux cadres institutionnels.

Pour tout sujet il y a deux éléments à bien identifier et distinguer:

- la structure principale évoquée dans le sujet : dans quel champ de politique sociale, voire de politique publique se situe-t-elle ? Quel est (ou quels sont) l'acteur public en charge de ce domaine ? Quels sont les interlocuteurs pour ce type de structure ?
- les personnes concernées par le sujet : comment entrent-elles dans la structure ou le service ? Il s'agit de repérer le circuit amont et d'identifier là encore les interlocuteurs institutionnels (MDPH, juge, médecin...). Pour la deuxième partie du sujet il s'agira de repérer le (ou les) circuit(s) aval possible(s) et les acteurs concernés.

2017		Centre Parental. Femme victime de violences
2016		Foyer d'hébergement ESAT Curatelle
2015		Maison d'Enfant à Caractère Social
2014	Île-de-France	Le placement judiciaire et l'autorité parentale
2014		Assistance éducative à domicile
2013	Ile de France	La protection de l'enfance et la prévention de la délinquance en prévention spécialisée
2013	Groupement académique grand Est	CAARUD
2012	Académie de Rouen	La loi DALO et l'hébergement d'urgence
2012	Groupement académique grand Est	Foyer Départemental de l'Enfance et mineure isolée
2011	Groupement interacadémique II	L'autorité parentale et le placement administratif
2010	Groupement académique grand Est	CHRS d'insertion La prévention du risque de danger de l'enfant en CHRS
2010	Groupement interacadémique II	L'accès aux soins en maison d'accueil spécialisée

DOCUMENT N° 2 : Une grille d'analyse de la situation.

<i>Thème</i>	<i>Contenu</i>	<i>Exemples</i>
La personne	Sa situation juridico-administrative	Majeur, mineur. Seuils spécifiques ² Protégée ou non En situation illégale En attente de statut...
L'orientation de la personne	Par quel circuit est-elle arrivée dans la structure ou le service ?	CDAPH Juge pour Enfants 115
L'établissement ou le service concerné par la personne	Dans quel champ de politique sociale s'inscrit-il ?	Protection de l'enfance Addictions Handicap enfant, adulte Autonomie/dépendance Migrants Exclusion sociale Logement Santé ; santé mentale Lutte contre les violences
	Quel est son statut (si l'information est fournie)	Public Privé associatif Privé lucratif
	De quel acteur public dépend-t-il (s'il n'est pas acteur public lui-même) ?	ARS Conseil Départemental Etat CAF
Les acteurs concernés par la situation	Pour chaque acteur (physique) à quelle organisation appartient-il ?	
Les droits de la personne	Sur la base du statut de la personne et de sa situation quels sont les droits dont elle peut disposer ?	Revenu (minima sociaux : AAH, ASPA, ASS, RSA,) Allocations et Prestations (AEEH, APA, PCH, ...) Couverture santé (PUMA, CMU-C, ACS, AME)
Les droits des usagers	Quels sont les droits des usagers dont elle peut bénéficier ? Quels sont les documents nécessaires ?	Contrat de séjour DIPC - DIPM PPC - PPE - PPS
L'aval de la situation	Quels sont les services et les établissements susceptibles de prendre le relais (si cela s'avère nécessaire) ?	

² Deux points sont à identifier. Le premier concerne les seuils des différents majorités : civile et pénale (18 ans) ; sexuelle (15 ans). Le second concerne les seuils de passage : psychiatrie (16 ans), médico-social (20 ans).

<i>Sigle</i>	<i>Développé du sigle</i>	<i>Texte de référence</i>
AAH	Allocation aux Adultes Handicapés	Décret du 16 décembre 1975 modifié par le décret du 29 juin 2005.
ACS	Aide au paiement d'une Complémentaire Santé	Loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie
AEEH	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (ex AES : Allocation d'Education Spéciale)	Décret du 19 décembre 2005
AME	Aide Médicale de l'Etat	Loi du 27 juillet 1999 relative à la Couverture maladie universelle.
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie	Loi du 20 juillet 2001
ASPA	Allocation de Solidarité aux Personnes Agées	Ordonnance du 24 juin 2004
ASS	Allocation de Solidarité Spécifique	1984
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
CMU-C	Couverture Maladie Universelle Complémentaire	Loi du 27 juillet 1999 relative à la Couverture maladie universelle
DIPC	Document Individuel de Prise en Charge	Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
DIPM	Document Individuel de Protection des Majeurs	Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
PAG	Plan d'Accompagnement Global	Article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
PAI	Projet d'Accueil Individualisé	Circulaire 8 septembre 2003
PCH	Prestation de Compensation du Handicap	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PPC	Plan Personnalisé de Compensation	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PPE	Projet Personnalisé pour l'Enfant	Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant
PPS	Projet Personnalisé de Scolarisation	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PUMA	Protection Maladie Universelle	Loi de financement de la sécurité sociale n° 2015-1702 du 21 décembre 2015.
RSA	Revenu de Solidarité Active (socle/socle majoré/jeunes)	Loi du 1 décembre 2008

DOCUMENT N° 3 : Ressources documentaires

A. Ouvrages , Rapports

BORGETTO, Michel. & LAFORE, Robert. (2018). Droit de l'aide et de l'action sociale. Librairie LGDG, Précis Domat, 10^e édition, 832 p.

COUR DES COMPTES. (2019). L'insertion des chômeurs par l'activité économique. Une politique à conforter. Rapport public thématique, janvier, 130 p.

Fondation Abbé Pierre. (2019). L'état du mal-logement en France - 24e rapport annuel. 374 p. (ASH, n° 3097, 8 février 2019, Les sortants d'institution en première ligne p 18-19).

JAEGER, M. (2017). Guide du secteur social et médico-social. Dunod, guides, 10^e édition, 304 p.

MILON, Alain. Amiel, Michel. (2017). Rapport d'information fait au nom de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France. 4 avril, 547 p.

PIVETEAU, Denis. (dir) (2014). « Zéro sans solution » : Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches. Rapport. Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 10 juin, 96 p. http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Zero_sans_solution_.pdf .

B. Les Observatoires

Comité de suivi de la loi DALO (2018). Bilan chiffré du droit au logement opposable. Bilan et statistiques 2008-2017 <http://www.hclpd.gouv.fr/bilan-et-statistiques-2008-2017-a45.html>.

Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (O.F.D.T.) (2018). Rapport national 2018. Le rapport 2018 est composé de 10 cahiers indépendants (*workbooks*) : Politique et stratégie nationale, Cadre légal, Usages, Prévention, Prise en charge et offre de soins, Bonnes pratiques*, Conséquences sanitaires et réduction des risques, Marché et criminalité, Prison et Recherche*. Parmi eux, 2 (ceux marqués d'un astérisque) sont disponibles uniquement en anglais.
<https://www.ofdt.fr/publications/collections/rapports/rapports-nationaux/>

ONPE (2017). Douzième rapport au Gouvernement et au Parlement de l'ONPE, décembre. Synthèse disponible : https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese_ragp_2017.pdf

ONPE (Observatoire National de Protection de l'Enfance). Loi du 16 mars 2016. <https://www.onpe.gouv.fr/loi-2016>

ONED. Présentation synthétique de la loi du 05/03/2007.

ONED. « La cellule départementale , de recueil, de traitement et d'évaluation », guide pratique.

ONPES.(Observatoire National de la Pauvreté et de l'exclusion Sociale) (2018). Mal-logement, mal-logés. 12^e rapport, 2017-2018, 332 p. (ASH, n° 3059, 4 mai 2018, La fracture sociale s'aggrave p 18.).

ONPV (Observatoire national de la Politique de la Ville) (2018). Mobilité résidentielle des habitants des quartiers prioritaires. Rapport annuel 2017, 270 p.

C. Cahiers d' Actualités Sociales Hebdomadaires

- La contention. Droit, limites et perspectives, n° 3077, 28 septembre 2018, 96 p.
- Le soutien aux proches aidants. 24 août 2018, n° 3072, 81 p.
- Le traitement du surendettement des particuliers. 23 mars 2018, n° 3053, 81 p.
- Le partage d'informations dans le champ social et médico-social. 22 décembre 2017, n° 3039, 82 p. (Michel Boudjemaï).
- La vie affective et sexuelle en établissement et service social et médico-social, 22 septembre 2017, n° 3026, 116 p.
- L'allocation personnalisée d'autonomie, après la loi "vieillesse" du 28 décembre 2015. 23 juin 2017, n° 3016, 89 p.
- La protection de l'enfance. Du droit aux pratiques. 24 mars 2017, n° 3003, 121 p.
- La prise en charge des frais de santé. PUMA, protection complémentaire, ACS, AME, généralisation de la complémentaire santé dans le secteur social et médico-social. 23 septembre 2016, n° 2976, 124 p.
- Les droits des personnes démunies. 10 juin 2016, n° 2964, 121 p.
- Le droit d'asile après la loi du 29 juillet 2015. 18 mars 2016, n° 2952, 98 p.
- La scolarisation et la formation des élèves et étudiants en situation de handicap. 18 décembre 2015, n° 2938, 2^e édition, 140 p.
- Violences conjugales et familiales. Prévention, protection des victimes et répression des auteurs. 25 septembre 2015, n° 2926.
- L'insertion par l'activité économique. 12 juin 2015, n° 2914.
- L'emploi des personnes handicapées en milieu protégé et adapté, 20 mars 2015, n° 2902.

D. Textes Marc Fourdrignier (voir sur le site marc-fourdrignier.fr)

(2018). Recherche documentaire et mémoire dans les formations éducatives en travail social, avril, 10 p,

(2017). Participations des usagers et travail social, novembre, 49 p.

(2017). Connaître et intervenir dans le champ des addictions. Version 2.

(2016). Connaître le champ social et médico-social. 11 pages, novembre.

(2016). Sociologie du handicap. 16 pages, janvier.

(2015). Tutelles et financeurs in RULLAC, S. OTT, L. Dictionnaire pratique du travail social, Dunod, 466-471.

(2014). Accompagnements et parcours : de nouvelles réponses du travail social ?, avril, 25 p.

DOCUMENT N° 4 : Les acteurs publics

Types	Etablissements Publics ou G.I.P	Collectivités Publiques		Etablissements Publics ou G.I.P
		Etat	Collectivités territoriales	
National	ANAP, ANESM, ANRU, HAS ³ CNAM, CNAF, CNAV, CNSA CCMSA	DGCS. DIHAL CGET		
Régional	ARS, CARSAT	DRJSCS. DREAL	Conseil Régional	
Départemental	Délégation Territoriale de l'ARS , CAF. CPAM. MSA	DDCSPP	Conseil Départemental	MDPH
Communal ou intercommunal			Commune Commune nouvelle	CCAS Métropole, CU, CA, CC.
ANAP	Agence Nationale d'Appui à la Performance (GIP)			Art 18 loi HPST, 2009.
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (EPIC)			Loi du 01/08/2003
ARS	Agence Régionale de Santé (EPA)			Art 118 loi HPST, 2009.
C.A CC	Communauté d'Agglomération ; Communauté de Communes (EPCI)			Loi du 12/07/1999
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail			
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale			Loi du 06/01/1986
CGET	Commissariat Général à l'Egalité des Territoires			Décret 31.03.2014
CNAF	Caisse Nationale d'Allocations Familiales			
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie			
CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse			
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (EPA)			Loi du 30/06/2004
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations			Décret 2009/1484 du 3/12/2009
DGCS	Direction Générale de la Cohésion Sociale			Décret 2010-95 du 25/01/2010
DIHAL	Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement			Décret du 14 juillet 2010
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement			Décret n° 2009-235 du 27 février 2009
DRJSCS	Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale			Décret 2009-1540 du 10/12/2009
HAS	Haute Autorité de Santé			
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP)			Loi 11/02/2005
Métropole				Loi du 16/12/ 2010 de réforme des collectivités territoriales.

³ - L'ANESM a fusionné avec la HAS le 01/04/2018.

DOCUMENT N° 5 : Principaux textes de référence

1. Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN) . JO du 24 novembre 2018.
2. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté JO du 28 janvier 2017.
3. Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016.
4. Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
5. Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV)
6. Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).
7. Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
8. Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. J.O. du 17.12.2010.
9. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. J.O n°0167 du 22 juillet 2009.
10. Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. J.O n°0073 du 27 mars 2009. (MOLE)
11. Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. J.O n°0281 du 3 décembre 2008.
12. Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. J.O n° 55 du 6 mars 2007 page 4190, texte n° 4
13. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. J.O n° 55 du 6 mars 2007 page 4215, texte n° 7
14. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4297. Texte n° 1
15. Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4325
16. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. JO n° 36 du 12 février 2005 page 2353.
17. Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales JO n° 190 du 17 août 2004 page 14545.
18. Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. JO n° 2 du 3 janvier 2002 page 124.

Références sur quelques lois récentes

Lois	Commentaires
Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du Numérique (ELAN) . JO du 24 novembre 2018.	https://www.banquedesterritoires.fr/la-loi-elan-publiee-au-journal-officiel 26 novembre 2018. http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/2018.11.26_dp_elan.pdf
Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. JO du 28 janvier 2017.	ASH. Le volet Jeunesse, engagement citoyen. <i>10 février 2017, n° 2997, p 51.</i> ASH. Le volet logement social. <i>14 juillet 2017, n° 3019, p 47.</i>
Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016.	ASH. La loi relative à la protection de l'enfant. <i>22 juillet 2016, n° 2970-2971, p 49 et suivantes.</i> ASH. Projet pour l'enfant : une mise en œuvre laborieuse. <i>3 février 2017, n° 2996, p 26 et suivantes.</i>
Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.	ASH. Loi « santé » : les mesures relatives au secteur médico-social. Le secteur du handicap Le secteur de l'addictologie <i>13 mai 2016, n° 2960, p 49 et suivantes</i>
Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement	ASH... I- L'anticipation de la perte d'autonomie Une conférence départementale des financeurs L'octroi d'aides techniques individuelles L'action sociale des caisses de retraite La lutte contre l'isolement des personnes âgées. II- L'adaptation de la société au vieillissement Le droit des usagers des ESSMS. Le droit des majeurs protégés. III- L'accompagnement de la perte d'autonomie IV- La gouvernance des politiques de l'autonomie 18/03 , 25/03 ; 01/04 ; 08/04/2016

DOCUMENT N° 6 : Autorités compétentes et établissements et services sociaux et médico-sociaux

Catégorie d'établissements et services concernés (art L.312-1 du Code l'Action Sociale et des Familles)	ETAT	ARS	CD
1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1 , L. 222-3 et L. 222-5 ;			X
2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;		X	
3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique		X	X
4° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;	X		X
5° Les établissements ou services : a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ; b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;		X	
6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;		X	X
7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;		X	X
8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;	X		
9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à			

l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé " et les appartements de coordination thérapeutique ;		X	
10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;	Sortis de la loi 2002-2 par la loi HPST		
11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en œuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;	X	X	
12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;	X	X	X
13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;	X		
14° Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;	X		
15° Les services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.	X		
16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret.			X
III.-Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8 . Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25 , dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.		X	X

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

Article L313-3 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles)

L'autorisation est délivrée :

a) Par **le président du conseil départemental**, pour les établissements et services mentionnés aux 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I de l'article [L. 312-1](#) et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;

b) Par **le directeur général de l'agence régionale de santé** pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ;

c) Par **l'autorité compétente de l'Etat**, pour les établissements et les services mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat, ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I dudit article L. 312-1 ;

d) **Conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et b du présent article, ainsi que pour ceux dont l'autorisation relève du 3° du I de l'article L. 312-1 ;

e) **Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil départemental**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et c du présent article, ainsi que pour ceux dont l'autorisation relève du 4° du I de l'article L. 312-1 ;

f) **Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des b et c du présent article ;

g) Par le président du conseil départemental pour les services mentionnés au 16° du I de l'article L. 312-1.

Le président du conseil départemental transmet au directeur général de l'agence régionale de santé tout acte d'autorisation pris pour les établissements mentionnés aux III et IV de [l'article L. 313-12](#). Le contenu et les modalités de cette transmission sont définis par décret.

Le président du conseil départemental transmet au représentant de l'Etat dans la région ou au directeur général de l'agence régionale de santé tout acte d'autorisation pris en application du a du présent article et relevant de sa compétence exclusive. Le contenu et les modalités de cette transmission sont définis par décret.

DOCUMENT n° 7 : Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux

<p><u>Petite Enfance</u></p> <p>Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants</p> <p align="right">ASMAT CAMSP PMI</p>	
<p><u>Enfance Handicapée</u></p> <p>I.M.E. IM.PRO ITEP Autres établissements spécialisés</p> <p align="right">CMPP SSESAD ULIS</p>	<p align="center"><u>Enfants et Jeunes en Difficulté</u></p> <p>Foyer de l'Enfance Pouponnière MECS Foyers</p> <p align="right">AEMO AEMO R ASFAM Prévention Spécialisée Missions Locales</p>
<p><u>Adultes Handicapés</u></p> <p>ESAT Foyers d'hébergement FAM MAS</p> <p align="right">Cap Emploi MJPM SAJ SAVS SAMSAH</p>	<p align="center"><u>Adultes en Difficulté Sociale</u></p> <p>CHRS CAU</p> <p align="right">SIAO. 115. CAARUD CSAPA RSA IAE</p>
<p><i>Service Généralistes et spécialisés : Service social départemental Services sociaux spécialisés (CAF, MSA, CPAM,...)</i></p>	<p align="right"><u>Personnes âgées</u></p> <p>EHPAD Résidence autonomie</p> <p align="right">CLIC Service d'aide et d'accompagnement à domicile Services de Soins Infirmiers à Domicile SPASSAD</p>

CAARUD : Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CAU : Centre d'Accueil d'Urgence

CLIC : Centre Local d'Information et de Coordination

CMPP : Centre Médico-Psycho-Pédagogique

CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

IAE : Insertion par l'Activité Economique

SAJ : Service d'Accueil de Jour
 SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
 SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
 SESSAD : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile
 SIAO : Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation
 SPASSAD : Service polyvalent d'aide et de soins à domicile
 ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

Pour les sigles : <http://glossairedusocial.fr/>

Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques JORF n°0110 du 11 mai 2017, Texte n°97

<p>2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;</p>	<p>1° Institut médico-éducatif (IME) 2° Institut thérapeutique éducatif et pédagogique ; 3° Institut d'éducation motrice ; 4° Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ; 5° Institut pour déficients auditifs ; 6° Institut pour déficients visuels ; 7° Centre médico-psycho-pédagogique ; 8° Bureau d'aide psychologique universitaire ; 9° Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement.</p>
<p>7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;</p>	<p><u>Les établissements</u> « 1° Maison d'accueil spécialisée ; « 2° Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (FAM) « 3° Etablissement d'accueil non médicalisé (FH)</p> <p><u>Les services</u> « 1° Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ; « 2° Service d'accompagnement à la vie sociale ; « 3° Service de soins infirmiers à domicile ; « 4° Service polyvalent d'aide et de soins à domicile ; « 5° Service d'aide et d'accompagnement à domicile.</p>

Voir aussi :

ANAP. (2013). Le secteur médico-social. Comprendre pour agir mieux. Juillet, 128 p. (Voir notamment le point 3. Fiches par établissement et service).

Document n° 8 : Quatre dispositifs du champ du handicap

Cette note vise à clarifier quatre dispositifs auxquels il est fait référence, aujourd'hui, dans le champ du handicap. Il s'agit du dispositif intégré, de la réponse accompagnée pour tous (RAPT) et de la plateforme territoriale d'appui.

	Dispositif intégré	Réponse Accompagnée Pour Tous R.A.P.T.		Plateforme Territoriale d'Appui
Origine du dispositif	2013 : Lancement de l'expérimentation du « dispositif intégré » dans 6 régions. 2015 : Prolongation de l'expérimentation jusqu'en 2017.	7/10/2013 : décision dans l'affaire Amélie Locquet 21/11/2013 : Procédure de pris en compte des situations critiques 10/06/2014 : Remise du rapport Piveteau : « Zéro Sans solution » 02/2015 . Lancement de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous » confiée à M.S. Dessaule. 11/2015. Expérimentation du dispositif d'orientation permanent dans 23 départements		
Le dispositif	Légalisation du dispositif intégré par l'art 91 de la loi du 26/01/2016. <i>« Art. L. 312-7-1.-Les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qui, bien que leurs potentialités intellectuelles et cognitives soient préservées, présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.</i>	Création des Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées (PCPE) <i>Cette démarche [une RAPT] vise, à travers une approche systémique mobilisant l'ensemble des acteurs concernés, à créer les conditions nécessaires permettant d'assurer la continuité des parcours des personnes handicapées, et d'éviter notamment que leur situation ne devienne critique du fait de l'absence d'une réponse adaptée.</i>	Création du plan d'accompagnement global (PAG) par l'art 89 de la loi du 26/01/2016. <i>« Le plan personnalisé de compensation du handicap comprend, d'une part, l'orientation définie selon les dispositions du troisième alinéa et, le cas échéant, d'autre part, un plan d'accompagnement global. « Un plan d'accompagnement global est élaboré sur proposition de l'équipe pluridisciplinaire avec l'accord préalable de la personne concernée ou de son représentant légal : « 1° En cas d'indisponibilité ou d'inadaptation des réponses connues ; « 2° En cas de complexité de la réponse à</i>	Création des plateformes territoriales d'Appui par l'art 74 de la loi du 26/01/2016. <i>« Art. L. 6327-1.-Des fonctions d'appui à la prise en charge des patients relevant de parcours de santé complexes sont organisées en soutien des professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux par les agences régionales de santé, en concertation avec les représentants des professionnels et des usagers. Elles contribuent à prévenir les hospitalisations inutiles ou évitables ainsi que les ruptures de parcours. « Le parcours de santé est dit complexe lorsque l'état de santé, le handicap ou la situation sociale du patient rend</i>

	<p>« Le fonctionnement en dispositif intégré consiste en une organisation des établissements et des services mentionnés au premier alinéa du présent article destinée à favoriser un parcours fluide et des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qu'ils accueillent. Dans le cadre du dispositif, ces établissements et ces services proposent, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1.</p> <p>« Un cahier des charges fixé par décret définit les conditions de fonctionnement en dispositif intégré.</p> <p>« Le fonctionnement en dispositif intégré est subordonné à la conclusion d'une convention entre la maison départementale des personnes handicapées, après délibération de sa commission exécutive, l'agence régionale de santé, les organismes de protection sociale,</p>	<p>Ainsi, ces pôles de compétences et de prestations externalisées viennent compléter la palette de l'offre médico-sociale en proposant une réponse souple et adaptée aux besoins des personnes en situation de handicap et de leurs aidants, dans une visée inclusive permettant à la personne d'être accompagnée selon ses besoins et ses compétences sur son lieu de vie. Ils s'adressent à l'ensemble des situations de handicap qui, compte tenu de besoins spécifiques des personnes ou de leur complexité, nécessitent d'adjoindre aux réponses médico-sociales existantes, les compétences d'intervenants exerçant au sein de ces pôles, à titre salarié ou libéral.</p>	<p>apporter, ou de risque ou de constat de rupture du parcours de la personne.</p> <p>« Un plan d'accompagnement global est également proposé par l'équipe pluridisciplinaire quand la personne concernée ou son représentant légal en fait la demande.</p> <p>« Un plan d'accompagnement global peut également être proposé par l'équipe pluridisciplinaire dans la perspective d'améliorer la qualité de l'accompagnement selon les priorités définies par délibération de la commission exécutive mentionnée à l'article L. 146-4 du présent code et revues annuellement. L'accord préalable de la personne concernée ou de son représentant légal est également requis.</p> <p>« Le plan d'accompagnement global, établi avec l'accord de la personne handicapée ou de ses parents lorsqu'elle est mineure ou de son représentant légal, sans préjudice des voies de recours dont elle dispose, identifie nominativement les établissements, les services mentionnés à l'article L. 312-1 ou les dispositifs prévus à l'article L. 312-7-1 correspondant aux besoins de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte, et précise la nature et la fréquence de l'ensemble des interventions requises dans un objectif d'inclusion : éducatives et de scolarisation, thérapeutiques, d'insertion professionnelle ou sociale, d'aide aux aidants. Il comporte l'engagement des acteurs chargés de sa mise en œuvre opérationnelle. Il désigne parmi ces derniers un coordonnateur de parcours.</p>	<p>nécessaire l'intervention de plusieurs catégories de professionnels de santé, sociaux ou médico-sociaux.</p> <p>« Le recours aux fonctions d'appui est déclenché par le médecin traitant ou un médecin en lien avec ce dernier, en veillant à leur intégration dans la prise en charge globale du patient.</p> <p>« Les fonctions d'appui peuvent être mises en œuvre par une équipe de soins primaires ou une communauté professionnelle territoriale de santé.</p> <p>« Les fonctions d'appui font l'objet d'une évaluation annuelle en concertation avec les représentants des professionnels et des usagers.</p> <p>« Art. L. 6327-2.-Pour assurer l'organisation des fonctions d'appui définies à l'article L. 6327-1, l'agence régionale de santé peut constituer, par convention avec un ou plusieurs acteurs du système de santé, une ou plusieurs plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes. Les établissements autorisés à exercer sous la forme d'hospitalisation à domicile peuvent participer au fonctionnement d'une ou de plusieurs plates-formes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes.</p>
Textes	<ul style="list-style-type: none"> Article 91 de la loi du 26 janvier 	<ul style="list-style-type: none"> Instruction N° 	<ul style="list-style-type: none"> Circulaire relative à la mise en œuvre 	<ul style="list-style-type: none"> Article 74 de la loi du 26 janvier

de référence	<p>2016 de modernisation du système de santé (codifié à l'art L. 312-7-1 du CASF).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé • Instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD 	<p>DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 relative à la mise en œuvre des pôles de compétences et de prestations externalisées pour les personnes en situation de handicap.</p>	<p>d'une procédure de prise en compte des situations individuelles critiques de personnes handicapées enfants et adultes (22/11/2013)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé (codifié à l'art L. 114-1-1 du CASF). • Décret n° 2017-137 du 7 février 2017 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement globaux des personnes handicapées. JO du 8 février 2017. • Circulaire n° DGCS du 2 mai 2017 relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de ; l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016. 	<p>2016 de modernisation du système de santé (codifié à l'art L. 312-7-1 du CSP).</p>
Pour aller plus loin	<p>http://www.aire-asso.fr/experimentation-presentation.php</p> <p>ASH (2017). ITEP : le cahier des charges du « dispositif intégré » est paru. 5 mai, n° 3009, 32-33.</p>	<p>https://www.cnsa.fr/actualites-agenda/actualites/la-demarche-une-reponse-accompagnee-pour-tous-au-1er-janvier-2018</p> <p>ASH. (2017). « Réponse accompagnée pour tous » : une promesse réalisable ? 10 février , n° 2997, pp 22-25.</p>	<p>https://solidarites-sante.gouv.fr/archives/archives-presse/archives-communiqués-de-presse/article/plateformes-territoriales-d-appui-un-soutien-pour-les-professionnels-dans-l</p>	

DOCUMENT n° 9 : Les politiques du logement et de l'hébergement

<i>Textes ou programmes</i>	<i>Mesures ou dispositifs</i>	<i>Références récentes</i>
Loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement	<p>PDALHPD : Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des personnes défavorisées</p> <p>FSL accorde, (...), des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.</p> <p>ASLL Le fonds de solidarité prend en charge des mesures d'accompagnement social individuelles ou collectives lorsqu'elles sont nécessaires à l'installation ou au maintien dans un logement des personnes et des familles bénéficiant du plan départemental, qu'elles soient locataires, sous-locataires, propriétaires de leur logement ou à la recherche d'un logement.</p>	<p>Décret du 14 novembre 2017 (ASH, n° 5035, 24.11.2017, p 40).</p> <p>FSL modifié par l'art 119 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.</p>
Loi du 5 mars 2007 relative au Droit au Logement Opposable (DALO)	<p>C'est un recours quand les autres dispositifs légaux n'ont pas permis aux personnes d'accéder ou de se maintenir dans un logement ou un hébergement adapté à leurs besoins. http://www.hclpd.gouv.fr/comment-acceder-au-droit-au-logement-opposable-a33.html</p>	
Hébergement des personnes sans abri et accès au logement	<p>SIAO : « plateforme unique départementale de coordination et de régulation du secteur de l'accueil, de l'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion et le logement des personnes sans domicile » les missions sont précisées aux articles L. 345-2 et L. 345-2-4 du CASF. Elles consistent notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Recenser l'ensemble des demandes d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion ainsi que de logement adapté ; 	<p>Circulaires 8 avril et 7 juillet 2010 Art 30 de la loi du 24 avril 2014. (ALUR). Circulaire N° DGCS/SD1A/2015/325 du 17 décembre 2015</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Recenser l'ensemble de l'offre disponible en matière d'hébergement d'urgence, de stabilisation ou d'insertion ainsi que de logement adapté ; - Assurer l'orientation des personnes après une évaluation sociale et en fonction de leur situation de détresse - Favoriser la fluidité de l'accès au logement des personnes 	
Programme « Housing First » « Logement d'abord »	<p>Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (« plan Logement d'abord ». 2018-2022).</p> <p>« Il vise à orienter rapidement les personnes sans-domicile de l'hébergement vers un logement durable grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. Il s'agit d'une stratégie globale qui intègre également les enjeux relatifs à l'accès au logement des personnes réfugiées et à la résorption des bidonvilles. »</p>	
L'habitat inclusif	<ul style="list-style-type: none"> • Stratégie nationale pour le développement de l'habitat inclusif Comité interministériel du handicap. Nancy, 2 décembre 2016. • Publication d'un guide par la CNSA/DGCS : Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, novembre 2017, 69 p. • Création d'un nouveau chapitre au CASF : Chapitre unique : Habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées <p>L'habitat inclusif est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, le cas échéant dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements-foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du présent code, et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges national fixé par arrêté des ministres chargés des personnes âgées, des personnes handicapées et du logement. (CASF, art L 281-1).</p>	Art 129 de la loi ELAN du 23 novembre 2018.